

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 juillet 2024

DELIBERATION

Programme 0602 - Biodiversité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 juin 2024, s'est réunie le 8 juillet 2024 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le code de l'environnement et notamment les Articles L332-1 à L332-27 et R332-30 à R332-48 relatifs aux Réserves naturelles régionales ;

Sur la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h :

Vu la délibération n°08-CRNR/2 du Conseil régional en date du 20 décembre 2008 approuvant le classement des étangs du Petit et du Grand Loc'h en réserve naturelle régionale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 25 mai 2009 désignant la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, gestionnaire de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 15 juin 2009 instituant le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Vu la délibération n°12-0621/8 du Conseil régional en date du 5 juillet 2012 approuvant le plan de gestion 2009-2014 de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Vu la délibération n°16_DCEEB_SPANAB_03 du Conseil régional en date des 24 et 25 mars 2016 approuvant le renouvellement de classement des étangs du Petit et du Grand Loc'h en réserve naturelle régionale ;

Vu la délibération n°16_DCEEB_SPANAB_05 du 11 juillet 2016 approuvant le plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2019-37 en séance plénière du 8 octobre 2019 concernant la prolongation pour deux ans (2020 et 2021) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 5 novembre 2019 concernant la prolongation pour deux ans (2020 et 2021) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Vu la délibération n°20_0502_06 du Conseil régional en date du la prolongation 6 juillet n°2020 approuvant la prolongation de deux ans (2020 et 2021) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

REGION BRETAGNE

24_0602_01_RNR

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 2 août 2022 actualisant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Vu les présentations des travaux d'élaboration du nouveau plan de gestion (2023-2032) aux comités consultatifs de gestion en date des 11 avril 2023 et 30 novembre 2023, l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 30 novembre 2023 et la bonne prise en compte des demandes d'ajouts et/ou de modifications ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2023-36 en Commission aires protégées du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 23 novembre 2023 concernant le nouveau plan de gestion (2023-2032) du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h ;

Sur la procédure de renouvellement de classement :

Vu l'avis paru dans deux publications régionales en date du 12/09/2022 ;

Vu l'information et la participation du public de 3 mois, en date du 12/09/2022 ;

Vu la présentation des travaux de renouvellement de classement aux comités consultatifs de gestion en date des 13/12/2021 et 24/05/2022, l'envoi pour avis dématérialisé le 29/06/2022 et la bonne prise en compte des demandes d'ajouts et/ou modifications ;

Vu l'accord de la Mairie de Guidel par délibération du Conseil municipal du 01/02/2023 pour le renouvellement de classement de ses parcelles en réserve naturelle ;

Vu l'accord du Département du Morbihan par délibération du Conseil départemental du 15/09/2023 pour le renouvellement de classement de ses parcelles en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord du Conservatoire du littoral par courrier du 27/06/2023 pour le renouvellement de classement de ses parcelles en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord de l'Etat par courrier du 21/09/2023 pour le classement du domaine public maritime du Petit Loc'h en réserve naturelle régionale ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2022-46 pour le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Guidel du 01/02/2023 pour le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h ;

Vu l'avis favorable du Département du Morbihan par délibération du Conseil départemental du 08/03/2023 pour le renouvellement de classement de ses parcelles en réserve naturelle régionale ;

Vu l'avis favorable de l'Etat par courrier du 21/11/2023 pour le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h ;

Vu l'avis favorable du conseil maritime de façade du 26/03/2024 pour le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

REGION BRETAGNE

24_0602_01_RNR

DÉCIDE

Le groupe « Les Écologistes de Bretagne » vote contre.

- **D'APPROUVER** le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et Grand Loc'h pour 10 ans ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Les modalités de renouvellement de ce classement, fournies en annexe ci-jointe, se substituent à la précédente délibération n°16_DCEEB_SPANAB_03 du Conseil régional en date des 24 et 25 mars 2016 et sont effectives à partir du 8 juillet 2024.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Annexe : modalités de renouvellement de classement de la RNR des étangs du Petit et du Grand Loc'h (Guidel, 56)

Chapitre 1er - Dénomination et délimitation de la réserve naturelle régionale

Sont classées en réserve naturelle régionale (RNR), sous la dénomination de « réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h » sur la commune de Guidel, les parcelles cadastrales et la portion de domaine public maritime (DPM) dit du « Petit Loc'h », référencées dans le tableau 1 et représentées sur la carte 1.

Le classement porte sur une surface totale de 125 ha 45 a 91 ca (117 ha 56 a 02 ca terrestres et 7 ha 89 a 89 ca marins).

Les détails des propriétaires et surfaces par parcelle sont fournis tableau 1 et récapitulés tableau 2.

Tableau 1 : Détails des propriétaires et surfaces par parcelle.

Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie (m ²)
YA	15	Conseil départemental du Morbihan	16 590
YA	339	Conseil départemental du Morbihan	1 717
YA	341	Conseil départemental du Morbihan	1 024
YB	13	Conseil départemental du Morbihan	4 530
YB	27	Conseil départemental du Morbihan	13 540
YB	28	Conseil départemental du Morbihan	10 230
YB	29	Conseil départemental du Morbihan	23 830
YB	30	Conseil départemental du Morbihan	9 500
YB	37	Conseil départemental du Morbihan	13 940
YB	39	Conseil départemental du Morbihan	25 530
YB	213	Conseil départemental du Morbihan	18 858
YB	215	Conseil départemental du Morbihan	19 950
YL	148	Commune de Guidel	11 630
YM	1	Conseil départemental du Morbihan	10 560
YM	3	Conseil départemental du Morbihan	2 770
YM	32	Conseil départemental du Morbihan	6 960
YM	64	Conseil départemental du Morbihan	18 950
YM	177	Conservatoire du littoral	384
YM	197	Conservatoire du littoral	316 906
YM	198	Conseil départemental du Morbihan	282 237
YM	208	Conseil départemental du Morbihan	3 600
YM	236	Conseil départemental du Morbihan	18 298
YM	237	Conseil départemental du Morbihan	1 867
YM	243	Conseil départemental du Morbihan	5 547
YN	110	Conseil départemental du Morbihan	895
YN	130	Conservatoire du littoral	42 044

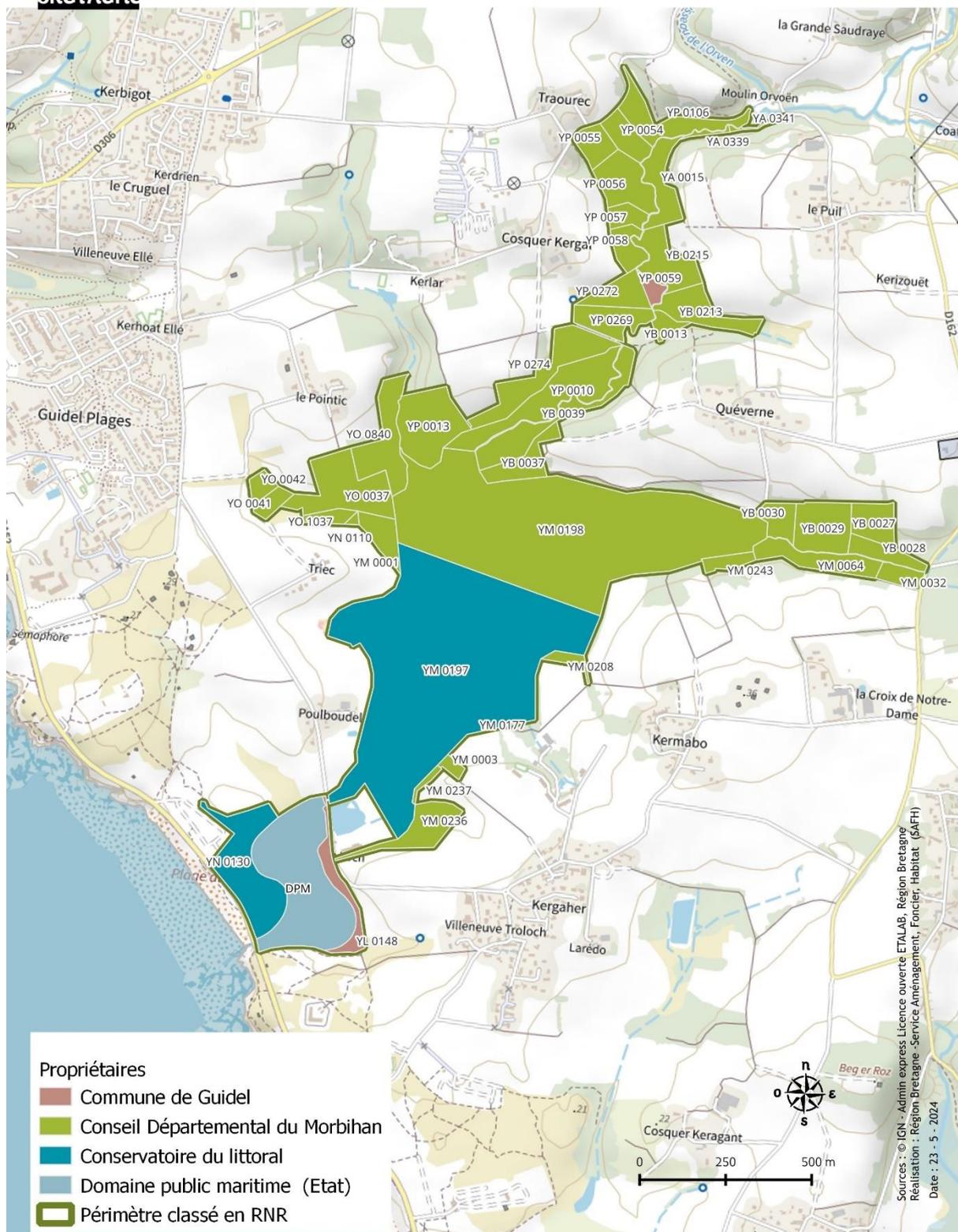
YO	37	Conseil départemental du Morbihan	35 920
YO	41	Conseil départemental du Morbihan	5 530
YO	42	Conseil départemental du Morbihan	5 030
YO	840	Conseil départemental du Morbihan	27 167
YO	1037	Conseil départemental du Morbihan	4 957
YP	10	Conseil départemental du Morbihan	39 680
YP	13	Conseil départemental du Morbihan	33 280
YP	54	Conseil départemental du Morbihan	10 890
YP	55	Conseil départemental du Morbihan	9 600
YP	56	Conseil départemental du Morbihan	21 180
YP	57	Conseil départemental du Morbihan	6 620
YP	58	Conseil départemental du Morbihan	9 410
YP	59	Commune de Guidel	4 040
YP	106	Conseil départemental du Morbihan	21 020
YP	269	Conseil départemental du Morbihan	15 621
YP	272	Conseil départemental du Morbihan	13 233
YP	274	Conseil départemental du Morbihan	30 537
	DPM	Etat	78 989
Total général RNR			1 254 591

Tableau 2 : Récapitulatif des superficies par propriétaire.

PROPRIETAIRES	SOMME DES SUPERFICIES (M ²)
Commune de Guidel	15670
Conseil départemental	800598
Conservatoire du littoral	359334
Etat	78989
Total général RNR	1254591



Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h à Guidel (56)



Carte 1 : Périmètre de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h (8 juillet 2024)

Chapitre 2 - Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, à compter du 8 juillet 2024, renouvelable par tacite reconduction sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s) ou titulaires de droits réels conformément aux dispositions de l'article R.332-35 du code de l'environnement.

Chapitre 3- Règles relatives à la protection du patrimoine naturel

Protection des espèces

Article 3.1 Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci sous réserve des articles 3.9 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.9 de la présente réglementation ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des articles 3.9 de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sauvetage par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire(s) concerné(s).

Les opérations de destruction d'individus d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées conformément au « *protocole d'accord pour la mise en œuvre des opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la réserve naturelle régionale des étangs du Loc'h* » (ANNEXE). En l'absence de protocole existant, les opérations de destructions d'individus d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle et avis du comité consultatif de gestion ou du conseil scientifique de la Réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.

Article 3.2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des espèces végétales et fongiques non cultivées sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve de l'article 3.11 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire(s) concerné(s).

Protection du patrimoine géologique

Article 3.3 Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des roches, du sable, des minéraux ou des fossiles ;

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des roches, du sable, des minéraux ou fossiles, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire(s) concerné(s).

En site d'intérêt géologique inscrit dans les arrêtés préfectoraux départementaux, les autorisations sont délivrées par le/la Préfet-e.

Protection du patrimoine archéologique

Article 3.4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la réserve naturelle

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le/la Président-e du Conseil régional dans le cadre d'une concertation entre les différents services compétents pour procéder à des diagnostics dans le cadre de projets d'aménagement, de travaux, des opérations d'archéologie (hors fouilles d'archéologie préventive ou archéologie programmée) dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de

la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional pour tout monument ou objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et après avis du gestionnaire de la réserve naturelle et du comité consultatif de gestion. La demande d'autorisation de fouilles archéologiques préventives doit être réalisée conformément à la procédure décrite à l'article L531-1 du Code du patrimoine.

Protection des milieux naturels

Article 3.5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve des articles 3.9, 3.12, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage sécuritaire de circulation et l'éclairage utilisé par les services publics de secours sous réserve des articles 3.9, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du ou des propriétaire(s) concerné(s).

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle ou ses mandataires après avis du comité consultatif de gestion.

Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction. Toutefois, une information préalable au gestionnaire devra être faite.

5° de transporter, d'allumer du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;

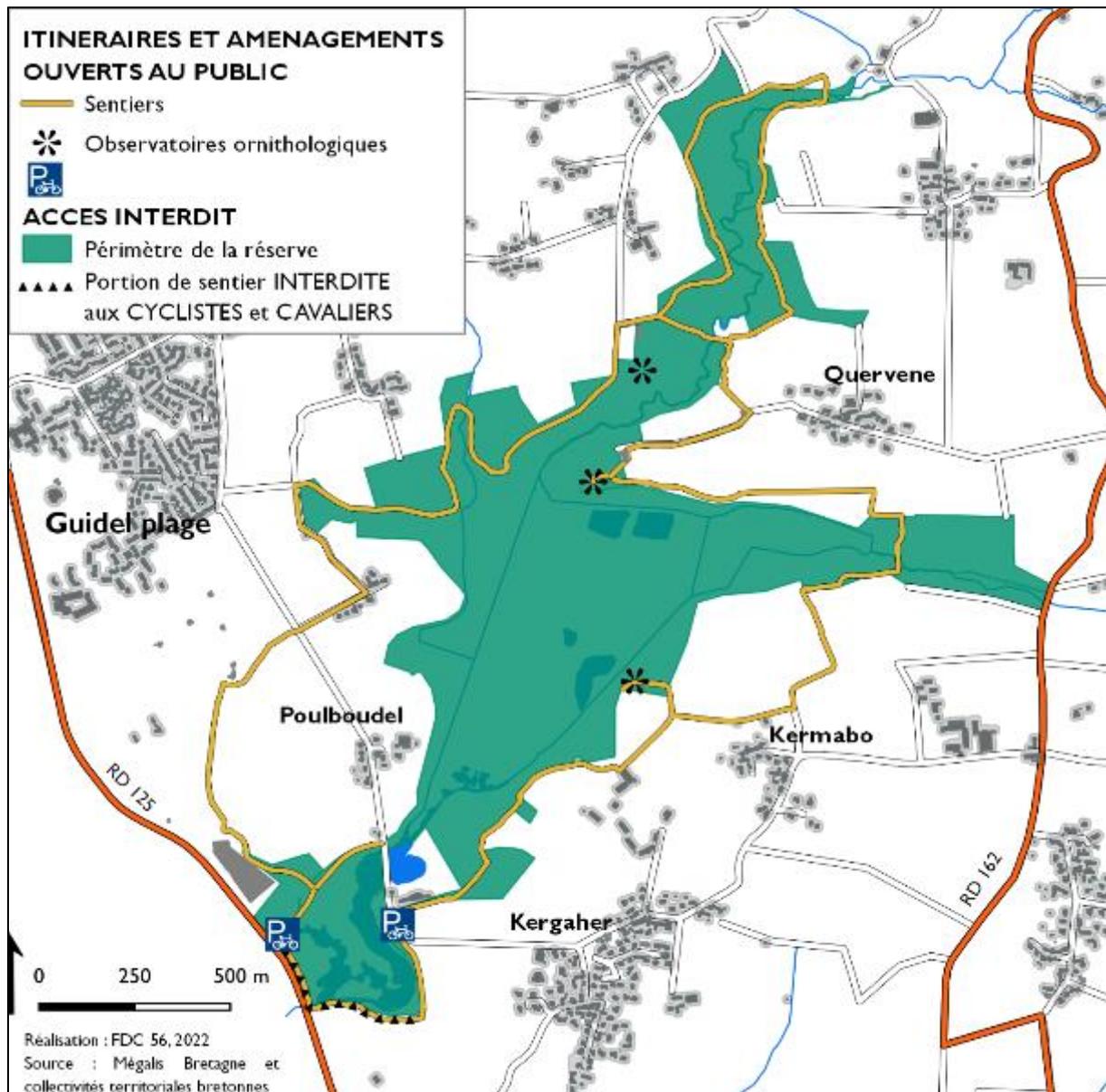
6° de dégrader par quelque action que ce soit les habitats naturels sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;

7° de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations, mobiliers et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente

Réglementation de la fréquentation et des activités

Article 3.6 Accès, circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo (cycles uniquement), à cheval, sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public. Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après.



Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire selon la programmation annuelle ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;
- les agent-e-s cité-e-s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- les agriculteurs, éleveurs, chasseurs et photographes dans le cadre des dispositions des articles 3.9, 3.11, 3.17 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;

- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile sont interdits, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Dans les autres cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président-e du Conseil régional, après avis du gestionnaire.

Article 3.7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

Les véhicules à moteur sont interdits en dehors des itinéraires, zones et aménagements ouverts au public et indiqués sur le plan de circulation des véhicules terrestres à moteur.

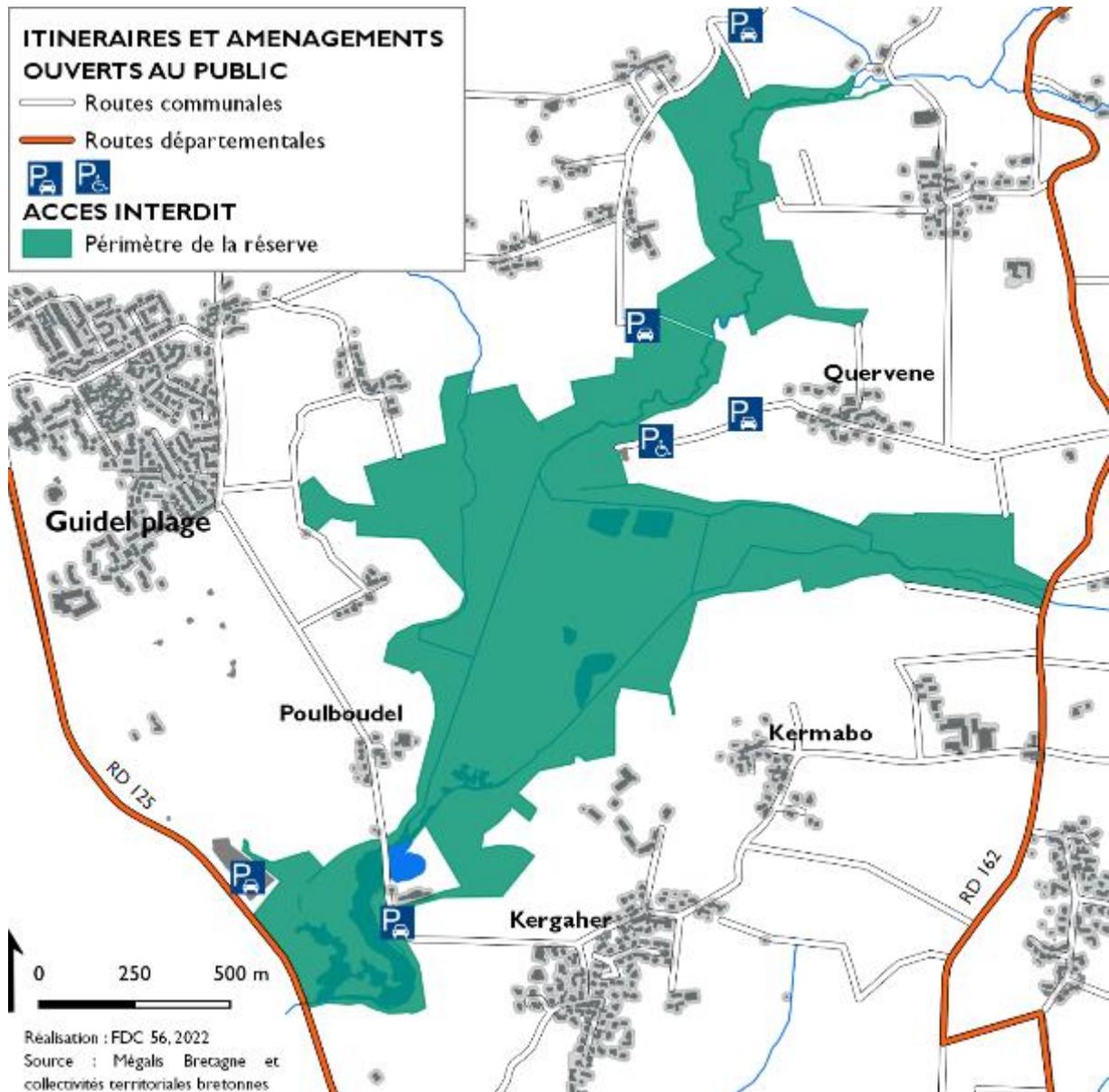
Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour :

- l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- les animations et la pédagogie encadrées ou autorisées selon la programmation annuelle ;
- les actions de recherche scientifique ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les propriétaires pour l'accès à leurs parcelles selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;
- les titulaires de droits réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules autres que véhicules terrestres à moteur sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules visés à l'article 3.6 de la présente réglementation et selon les modalités fixées par ce-même article, ni aux engins de plage ni aux engins non immatriculés.



Article 3.8 Circulation des animaux domestiques

Sous réserve des articles 3.6, 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, les chiens sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître et s'ils sont tenus en laisse, sur les itinéraires, zones ou aménagements ouverts au public.

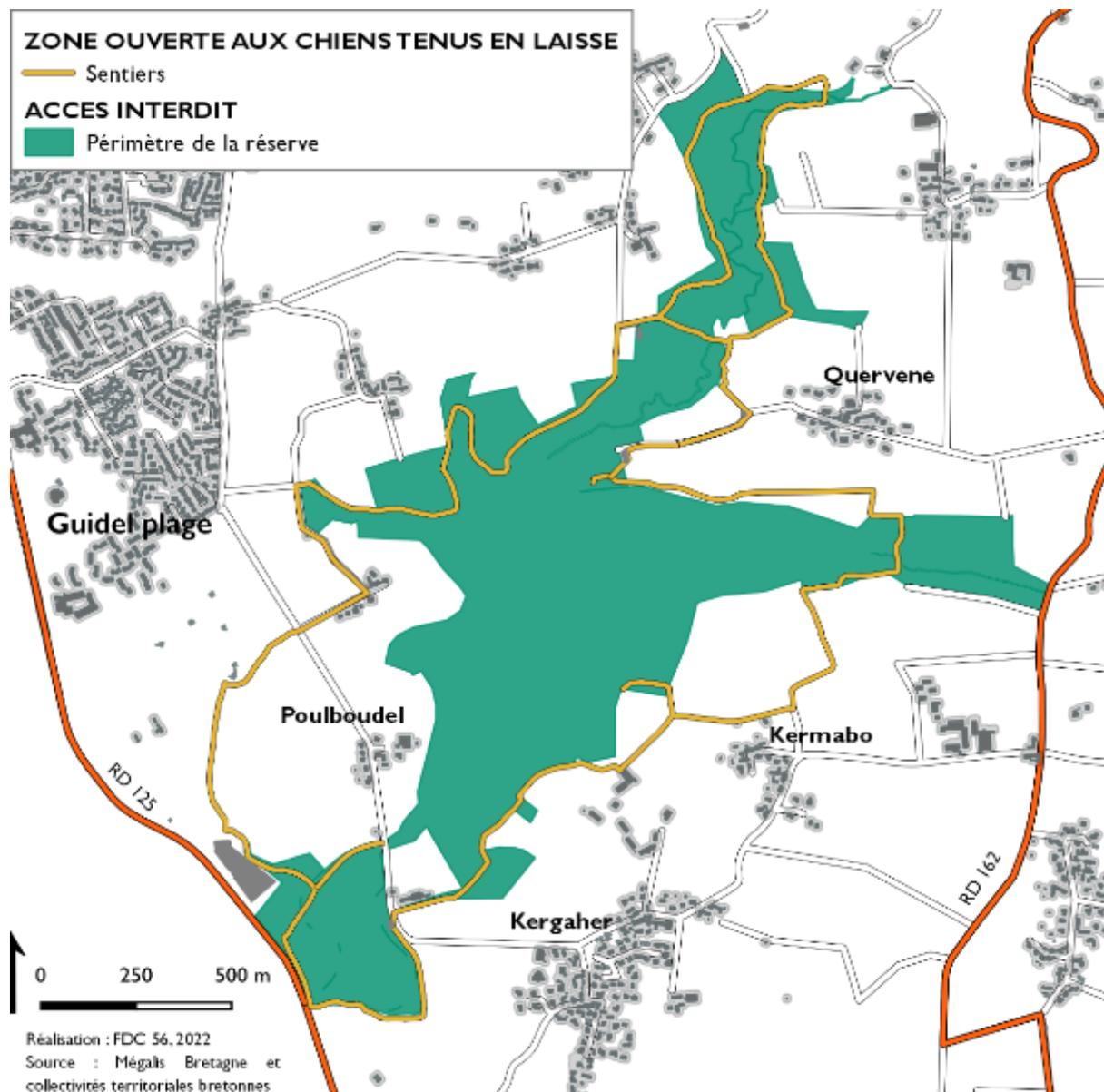
Ces itinéraires, zones ou aménagement où l'accès leur est autorisé sont cartographiés sur le plan figurant ci-après.

Les autres animaux domestiques au titre de l'arrêté ministériel du 11 août 2006 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve de l'article 3.6 s'agissant des chevaux.

Toutefois, les conditions associées à cette autorisation ne s'appliquent pas :

- au gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- aux titulaires de droits réels et les ayants droit ;

- aux agent-e-s cité-e-s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- aux agriculteurs, éleveurs, chasseurs uniquement dans le cadre des dispositions des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs, les animaux domestiques doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;
- aux animaux domestiques guidant des personnes aveugles ou malvoyantes et/ou titulaires d'une carte d'invalidité dans le cadre d'animations organisées par le gestionnaire ou ses mandataires ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.



Article 3.9 Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement :

La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception de la chasse au sanglier.

La chasse au sanglier est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion de la réserve naturelle et décrivant précisément les modalités de chasse : zonage, fréquence, période(s), espèce(s), suivis, compatibilité avec les autres usages, sécurisation du périmètre, mode(s) de chasse.

L'exercice de cette chasse est coordonné par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3.10 Activités de pêche

La pêche maritime est définie conformément au 1° de l'article L911-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'exercice de la pêche en eau douce s'applique aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai, au titre de l'article L431-2 du Code de l'environnement, et dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du Code de l'environnement, en amont de la limite de la salure des eaux.

La pêche en eau douce et en eau de mer est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Article 3.11 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et le gestionnaire et des modalités fixées au plan de gestion.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement sont interdits.

Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces). L'arrachage des haies, les coupes rases des haies et l'arasement des talus sont interdits.

Article 3.12 Activités sylvicoles

La gestion sylvicole telle que mentionné ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « *participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques* » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 3.11 de la présente réglementation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces.

Les situations exceptionnelles doivent être évaluées en concertation avec le gestionnaire et déclarées au Conseil régional.

La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté du Président du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.21 de la présente réglementation.

Article 3.13 Activités aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites au sein de la réserve naturelle.

Article 3.14 Activités de cueillette et de ramassage

Toutes les activités de cueillette et ramassage de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons sont interdites au sein de la réserve naturelle.

Article 3.15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

La pratique des activités touristiques, culturelles et de loisirs non visées aux articles 3.9, 3.10, 3.14 et 3.17 de la présente réglementation et non nautiques, s'exercent dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion et conformément aux articles 3.6, 3.7 et 3.8 de la présente réglementation.

Les activités sportives suivantes sont autorisées : marche, randonnée, course à pied et jogging, équitation et vélo (cycles uniquement).

Pour les autres activités sportives, des autorisations peuvent être accordées par le/la Président-e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire et/ou du (des) propriétaire(s) concerné(s), du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 3.16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant-e-s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et accords du/des propriétaire(s) concerné(s).

Article 3.17 Prise de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle, la recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques pour la prise de vues ou de sons sont interdits en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, conformément à l'article 3.6 de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le/la Président.e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la réserve naturelle, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et accords du/des propriétaire(s) concerné(s).

Sous réserve de l'article 3.18 de la présente réglementation, les demandes d'autorisation de tournage vidéo à titre professionnel doivent être adressées au(x) propriétaire(s) concerné(s) ainsi qu'au gestionnaire, accompagnées d'une évaluation des impacts potentiels.

Pour toute autre demande, une autorisation peut être délivrée par le/la Président.e du Conseil régional après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle uniquement.

Le gestionnaire, le Conseil régional, les propriétaires, les titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de conventions ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions. Les modalités d'encadrement de l'activité de photographie au sein des affûts sont détaillées dans le plan de gestion de la réserve naturelle et la convention est fournie en ANNEXE 2. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité du gestionnaire.

Article 3.18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle. Font exception à cette interdiction les activités commerciales et artisanales liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la réserve naturelle, prévues au plan de gestion.

Pour toutes les autres activités, des dérogations peuvent être accordées par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3.19 Publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, sécuritaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, ainsi que les propriétaires publics.

Article 3.20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h »

L'utilisation à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 3.21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement.

Article 3.22 Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à ces dispositions :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- les travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président-e du Conseil régional et au gestionnaire de la réserve naturelle. Lorsque le gestionnaire n'est pas à l'initiative de ces travaux, il devra être informé en amont du démarrage de ces travaux.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle et du (des) propriétaire(s) concerné(s).

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président-e du Conseil régional et du gestionnaire, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Chapitre 4 - Règles relatives aux modalités de gestion et au contrôle des prescriptions

Comité consultatif de gestion

En vue d'une gestion concertée et conformément à l'Article R.332-41 du Code de l'Environnement, le/la Président-e du Conseil régional institue, en accord avec le.s propriétaire.s, un comité consultatif de gestion.

Ce comité réunit l'ensemble des acteurs intéressés à travers trois collèges :

1. le collège des partenaires institutionnels et propriétaires publics,
2. le collège des expert.e.s et associations de protection de la nature,
3. le collège des usagers du territoire et propriétaires privés.

Sa composition est fixée par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité consultatif est également prise par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional sur avis du comité consultatif de gestion.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h a été actualisé par arrêté du Président du Conseil régional du 2 août 2022.

Le comité consultatif d'une RNR est présidé par le/la Président-e du Conseil régional ou son/sa représentant.e. Le Conseil régional désigne un.e conseiller.ère régional.e référent.e et un.e suppléant.e.

En fonction des contextes de chacune des RNR (partenariats existants, historique de propriétés et protection du site, articulation avec gouvernance Natura 2000...), une coprésidence pourra être envisagée et sera formalisée dans l'arrêté de désignation du comité consultatif de gestion.

Ce comité consultatif se réunit au moins une fois par an. Il donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement, la gestion de la RNR et les conditions d'application des mesures de protection. Il assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site.

Plus précisément, le comité consultatif se prononce sur :

- Le rapport annuel d'activités et le bilan financier de l'année écoulée, ainsi que les programmes et budgets prévisionnels de l'année à suivre,
- Le plan de gestion de la réserve conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement, ainsi que son évaluation,
- Toute nouvelle opération non inscrite au plan de gestion,
- L'ensemble des demandes d'autorisation et dérogations figurant au sein de la délibération de classement (articles dédiés à la réglementation de la Réserve) qui requièrent de façon explicite l'avis du comité consultatif de gestion,
- Les demandes d'autorisation et les demandes de prélèvements requises dans le cadre de la délibération de classement.

Le secrétariat du comité consultatif de gestion de la réserve est assuré par l'organisme gestionnaire de la réserve, la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan.

Conseil scientifique

Bien que cela ne soit pas obligatoire, le/la Président-e du Conseil régional peut également décider de mettre en place un comité scientifique en application de l'Article R 332-41 du Code de l'Environnement. Il en désigne notamment les membres.

Si le choix d'installer un comité scientifique pour une ou plusieurs RNR est retenu, ce comité scientifique aura pour rôle d'assister le(s) gestionnaire(s) et le(s) comité(s) consultatif(s) des réserves concernées. Il s'agira de créer un espace de collaboration entre chercheur-se-s, expert-e-s et conservateurs-rices au bénéfice de l'action des Réserves, dans un principe de pluridisciplinarité et où chaque groupe connaît mieux l'autre et pourra donc mieux travailler avec. Ses quatre rôles prioritaires seront :

- D'apporter conseils et recommandations,
- D'initier des propositions de collaborations
- De créer des liens chercheur-se-s-gestionnaires :
- De formuler des avis sur toute question à caractère scientifique touchant les RNR.

Le comité scientifique pourra regrouper des personnalités expertes dans leur discipline respective et en lien avec les enjeux de la RNR.

Le comité scientifique pourra être sollicité pour avis, directement par le gestionnaire ou par le comité consultatif pour l'élaboration et l'examen du plan de gestion, toute opération non inscrite au plan de gestion, par exemple. Il pourra également apporter un éclairage sur les programmes de recherche en cours et s'assurer du respect du règlement de la RNR par les équipes de recherche.

Les membres de ce comité désigneront si besoin un.e Président.e et approuveront si besoin un règlement intérieur. Il se réunira au minimum une fois par an pour évaluer annuellement le volet scientifique des actions du plan de gestion mises en œuvre ou projetées. Le gestionnaire sera chargé d'organiser les réunions du comité scientifique.

Sa composition est fixée par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité scientifique est également prise par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional.

Le comité d'accompagnement scientifique de l'observatoire des changements sera transformé en conseil scientifique de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h.

Organisme gestionnaire

En application des Articles L332-8 et R.332-42 du Code de l'Environnement, le/la Président.e du Conseil régional, désigne un gestionnaire de la RNR avec lequel il passe une convention. Le Conseil régional informera l'ensemble des propriétaires de cette désignation.

« La gestion de la RNR peut être confiée par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 [...] ou des fondations, lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations ou fondations. Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités » (Article L.332-8 du Code de l'Environnement).

Selon les situations rencontrées et les perspectives de partenariat possibles, le Conseil régional pourra confier la gestion à plusieurs co-gestionnaires. Dans ce cas précis, un co-gestionnaire référent sera néanmoins désigné.

La gestion de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h a été confiée à la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan par arrêté du Président du Conseil régional du 25 mai 2009.

Le gestionnaire ainsi désigné contrôle l'application des mesures de protection prévues sur la RNR (surveillance, police de la nature avec l'aide d'agents commissionnés et assermentés).

Il élabore, met en œuvre et évalue le plan de gestion de la RNR. Il réalise ou fait réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la RNR et au maintien des équilibres biologiques et fonctionnels des habitats et des espèces animales et végétales. Il assure l'accueil et l'information du public, les actions de sensibilisation et d'éducation à la nature selon les modalités prévues au plan de gestion. Enfin, il assure la gestion administrative et financière de la RNR, le secrétariat permanent du comité consultatif de gestion et veille au respect des dispositions de l'acte de classement.

Plan de gestion

L'Article R.332-43 du Code de l'Environnement indique que « *dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Il recueille l'avis du comité consultatif de la réserve et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve et joint ces avis au dossier transmis au président du conseil régional* ». Le Conseil régional de Bretagne souhaite que le plan de gestion soit rédigé dans les deux ans suivant le classement pour disposer rapidement de ce document d'orientation et de programmation important pour une réserve.

Ce document sera élaboré selon la méthodologie actualisée de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) « *guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels – outils de gestion et de planification* » dénommé Cahier Technique 88 (Collectif. 2021 - <http://ct88.espaces-naturels.fr/>). Le plan de gestion est un document cadre de référence et de suivi pour le gestionnaire de la réserve mais aussi pour le Conseil régional et ses partenaires, d'où l'importance de l'utilisation d'une méthodologie commune et éprouvée.

Le premier plan de gestion est établi pour une durée de cinq ans à dix ans selon l'historique et les caractéristiques du site et du projet. Les plans de gestion suivants seront d'une durée de dix ans, avec une évaluation intermédiaire à mi-parcours.

Un bilan annuel d'activité sera réalisé par le gestionnaire, rendant compte, notamment, de l'application du plan de gestion et des résultats des actions menées chaque année. Il devra également justifier de l'utilisation des moyens reçus, par la transmission au Conseil régional d'un bilan financier de l'année écoulée et proposer un projet de budget en lien avec le programme d'action prévisionnel pour l'année suivante.

Tous ces documents seront soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve.

Une évaluation de fin de plan sera réalisée, soit la dernière année de mise en œuvre du plan de gestion afin de ne pas créer de discontinuité de planification, soit l'année suivante en demandant une prolongation du plan de gestion. Cette demande de prolongation sera présentée au comité consultatif et pourra être présentée en commission aires protégées du CSRPN et fera l'objet d'une validation en Commission permanente du Conseil régional.

En accord avec le.s propriétaire.s et au regard du programme d'actions proposées et de l'évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement induits, le Président du Conseil régional approuve le plan de gestion par délibération, après avis du comité consultatif de la réserve et du CSRPN.

Le nouveau plan de gestion (2023-2032) de la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h a été approuvé par délibération du Conseil régional du 8 juillet 2024.

Contrôle des prescriptions et sanctions

Le gestionnaire, en accord avec le.s propriétaire.s, est chargé de contrôler l'application des mesures de protection inscrites dans le règlement. Il peut s'appuyer sur des agents commissionnés et assermentés (Article L.332-20 du Code de l'environnement).

Les infractions à la réglementation des réserves naturelles définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés désignés à l'article précédent sont remis ou envoyés directement au procureur de la République.

Chapitre 5- Autres dispositions

Modifications ou déclassement

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont prévues par les articles L.332-2-1, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La décision de classement est publiée sur le site data.bretagne.bzh .

Annexe II : Protocole d'accord pour la mise en œuvre des opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la réserve naturelle régionale des étangs du Loc'h



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Protocole d'accord pour la mise en œuvre des opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la réserve naturelle régionale des étangs du Petit et du Grand Loc'h

Entre :

- la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
et
- la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, gestionnaire de la Réserve naturelle régionale

Contexte

Conformément à l'article 3-1 de la réglementation de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Loc'h, les opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont organisées sur la réserve naturelle selon les prescriptions du présent protocole et sous l'autorité du préfet du département.

Les espèces visées par ce protocole sont le sanglier, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

Modalités pour le sanglier :

Si un agriculteur riverain de la réserve subit des dégâts agricoles imputables au sanglier, la régulation du sanglier dans la réserve peut se mettre en place de la manière suivante :

- La fédération des chasseurs doit recevoir le dossier de demande d'indemnisation. La fédération analysera les différentes demandes (nombre de dossiers, date des dossiers, situation géographique des dégâts, ampleur des dégâts en surface et en coût) avant de porter son avis pour autoriser (ou non) une intervention sur la réserve.
- En effet, l'agriculteur plaignant pourra en parallèle solliciter via le formulaire départemental ad hoc l'intervention d'un lieutenant de louveterie, dont la mission est de faire baisser les populations de sangliers localement. Ce document, rempli et signé par le plaignant, sera à retourner auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan à l'adresse : ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr
- Le lieutenant de louveterie concerné vérifiera le contexte terrain local.
- Le gestionnaire de la réserve vérifiera la présence des sangliers au moyen de ses différents indicateurs de suivi (cf fiche opération « Suivi de la population de sanglier » du plan de gestion de la RNR des étangs du Loch).
- En cas de nécessité d'intervention, les opérations de destruction seront réalisées dans le cadre et sous la responsabilité de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'intervention du lieutenant de louveterie.
- La destruction s'opère en coordination et avec l'accord du gestionnaire de la réserve qui proposera la ou les dates, le ou les lieux, la durée et les modalités de destruction (battue, tir d'affût, piégeage, etc.) en fonction de la sensibilité du site.

Modalités pour le ragondin et le rat musqué

Le gestionnaire procédera aux opérations de destruction par piégeage ou tir conformément à la réglementation. Ces opérations se dérouleront pendant 5 semaines consécutives correspondant à la période de piégeage choisie par la FDGDON sur la commune de GUIDEL.



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Modalités pour la bernache du Canada

Le gestionnaire procédera à la destruction des individus par tir (carabine munie d'un réducteur de son) lors des opérations de destruction des ragondins et rats musqués.

Fait à VANNES, en double exemplaire

Le.....

Pour la DDTM 56,

Pour la Fédération départementale
des chasseurs du Morbihan,

Annexe 2 : Convention d'utilisation des affûts photographiques (cette annexe pourra être modifiée)



CONVENTION D'UTILISATION DES AFFÛTS PHOTOGRAPHIQUES SUR LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ETANGS DU PETIT ET DU GRAND LOC'H

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan, représentée par Mr. Maurice JOUBAUD, Président, dénommée ci-après « **Le gestionnaire** »

ET :

Monsieur/Madame _____ dénommé.e ci-après « **Le.La photographe** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le gestionnaire met gratuitement à disposition du photographe deux affûts photographiques. Leur localisation et les modalités d'accès sont décrites sur la carte ci-dessous. Le.La photographe doit emprunter le cheminement indiqué.



Article 2 : Le.La photographe ne doit en aucun cas modifier l'aménagement des affûts.

Article 3 : La diffusion de chants d'oiseaux est interdite.

Article 4 : Le.La photographe doit prévenir le gestionnaire au minimum 24 heures avant le jour de la réservation d'un des affûts. La réservation d'un créneau de plusieurs jours est possible. La réservation se fait par téléphone auprès du gestionnaire : 06-80-08-64-44. La réservation est effective après réception de l'accord du gestionnaire par SMS.

Ce suivi permet au gestionnaire de savoir quand et où un ou plusieurs photographes sont présents dans le périmètre de la réserve. Il permet aussi de rendre compte de cette activité, auprès de l'autorité de classement, via le bilan annuel d'activité.

Pour des raisons liées à la gestion de la réserve et à la compatibilité des activités, le gestionnaire se réserve le droit d'annuler la réservation.

Article 5 : Le.La photographe doit se munir de cette présente convention pendant l'exercice de cette activité. Ce document ainsi que la validation SMS du gestionnaire vaut autorisation d'accès au affûts.

Article 6 : Le.La photographe reste propriétaire de ses images ou vidéos et libre de leur utilisation. Dans le cadre de la valorisation de la réserve, le gestionnaire peut demander au photographe certains clichés. Il pourra ainsi les utiliser en respectant la visibilité des crédits.

Article 7 : Le gestionnaire s'engage à organiser un bilan de fin d'année avec les photographes pendant laquelle il sera procéder au renouvellement des conventions.

Article 8 : La convention prend fin au plus tard au 31 décembre de l'année de signature.

Fait à Guidel, le

La FDC56, gestionnaire de la réserve.

Monsieur / Madame

Pour le président, Stéphane BASCK